



**DECISION DU 3 OCTOBRE
L'APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION
AVEC LE SICTOBA POUR L'ACCES A LA DECHETERIE
DE SAINT REMEZE**

Décision n° ENV2023-31

La Présidente de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,

Vu,

- L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président,
- La délibération n°2020-065 en date du 9 juillet 2020 portant délégation à la Présidente,
- La délibération n°2022-091 du 30 juin 2022 portant délégation à la Présidente,
- La délibération n°2022-027 du 03 mars 2022 portant sur l'approbation de la convention avec le SICTOBA pour l'utilisation de la déchèterie de Saint Remèze pour une partie de la population de la CCDRAGA,

Considérant,

- Que le SICTOBA souhaite mettre en place le contrôle d'accès sur cette déchèterie,
- Que, jusqu'à présent, les professionnels de la CCDRAGA n'étaient pas autorisés à accéder à la déchèterie de Saint Remèze,
- Que lesdits professionnels peuvent désormais accéder à la déchèterie de Saint Remèze mais sous certaines conditions

DECIDE

Au nom de la Communauté de Communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA),

- **DE VALIDER** l'avenant n°1 à la convention avec le SICTOBA pour l'accès à la déchèterie de Saint Remèze, se trouvant en annexe de la présente décision.

Fait à Bourg-Saint-Andéol,
Le 3 octobre 2023,

La Présidente,

Françoise GONNET-TABARDEL.

